



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 5 AOUT 2013

SPECIAL N ° 2 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013212-0016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 153 /2013

RÉGLEMENTANT LA

NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRÉS, LA PLONGEE SOUS-

MARINE ET LA PRATIQUE DES

SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300

METRES BORDANT LA

COMMUNE DE LEUCATE (Aude)

1



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n ° 2013212-0016

signé par **PREFET MARITIME DE MEDITERRANEE**
le 31 Juillet 2013

Préfecture de l'Aude
pref11- SECRETARIAT GENERAL
DCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 153 /2013
RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE
MOILLAGE DES NAVIRES, LA
PLONGEE SOUS- MARINE ET LA
PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE
VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE
DES 300 METRES BORDANT LA
COMMUNE DE LEUCATE (Aude)

DECISION

PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE LEUCATE (Aude)

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Michel Py
maire de la commune de Leucate*

VU l'arrêté préfectoral n° 153 / 2013 du 31 juillet 2013

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Leucate*.

VU l'arrêté municipal du 5 juin 2013

du maire de la commune de *Leucate* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Leucate*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Leucate* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 153 / 2013 du 31 juillet 2013

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Leucate*

l'arrêté municipal du 5 juin 2013

du maire de la commune de *Leucate* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Leucate*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

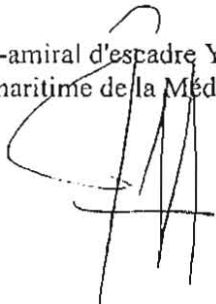
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 31 JUIN 2013

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Michel Py
Maire de la commune de Leucate
Pour le Maire
par délégation



Guy BARBIER
Directeur de la Régie du Port
Directeur Général des Services



PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE



Toulon, le 31 juillet 2013

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 153 / 2013

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,
LA PLONGÉE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE
DE LEUCATE
(Aude)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduite et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal du 5 juin 2013 du maire de la commune de Leucate,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Leucate sont créés :

1.- Plage de Port Leucate (annexes 1 et 2)

- Deux zones interdites à la navigation, au mouillage et à la plongée sous-marine (zones A et C) de 50 mètres de large, de part et d'autre de la zone réservée à la navigation des planches nautiques tractées (Zone B).

- Une zone interdite à la navigation, au mouillage et à la plongée sous-marine (zone H – annexe2) de 60 mètres de large située entre les zones de baignade G et I.

- Deux chenaux d'accès au rivage, réservés aux navires (chenaux n°1 et n°2), de 25 mètres de large et 300 mètres de profondeur, situés respectivement face aux postes de secours PS1 et PS3

2.- Plage naturiste (annexe 3)

- Un chenal d'accès au rivage, réservé aux navires (chenal n°3), de 25 mètres de large, de 300 mètres de long et situé face au poste de secours PS5.

3.- Plage de Leucate plage (annexe 4)

- Deux chenaux d'accès au rivage, réservés aux navires et véhicules nautiques à moteur, (chenaux n°4 et n°5), de 25 mètres de large, de 300 mètres de long, situés respectivement face aux postes de secours PS1 et PS2.

4.- Plage de la Franqui (annexe 5)

- Une zone réservée au mouillage (limitrophe au chenal n°6 réservé à la navigation des planches à voile) de 47,50 mètres de large au rivage et 117 mètres de large à 110 mètres du rivage, située face au poste de secours PS1 et délimitée par les points G, H, I, et J de coordonnées géodésiques (WGS 84 en degré et minutes décimales) suivantes :

- G: 42° 56,03 N – 003° 2,31' E

- H: 42° 55,98 N – 003° 2,40' E

- I: 42° 55,95 N – 003° 2,30' E

- J: 42° 56,00 N – 003° 2,26' E

Dans cette zone, la vitesse est limitée à 5 nœuds et la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

- Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires et aux véhicules nautiques à moteur (chenal n° 7), de 25 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours PS2.

- Deux zones interdites à la navigation, au mouillage et à la plongée sous-marine (zones Q et S) de 50 mètres de large, situées de part et d'autre de la zone réservée à la navigation des planches nautiques tractées.

- Une zone interdite à la navigation, au mouillage et à la plongée sous-marine (zone P) située entre le chenal n°7 et la zone Q réglementée au présent article.

Les chenaux d'accès au rivage sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse est limitée à cinq nœuds.**

En situation opérationnelle, les navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours pourront être amenés à déroger à ces restrictions.

ARTICLE 2

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300m y compris dans les chenaux d'accès au rivage et dans les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse définis à l'article 1.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal susvisé la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours, ainsi qu'à ceux chargés des missions de police. De même ces interdictions ne s'appliquent pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile dans les zones réservées à la glisse nautique aérotractée.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les planches nautiques tractées peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans les deux chenaux réservés à leur évolution par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les embarcations des pêcheurs professionnels pourront pénétrer entre 22h00 et 07h00 dans les zones créées par arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 6

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises, et leurs affectations signalées à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 159/ 2011 du 24 août 2011.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 9

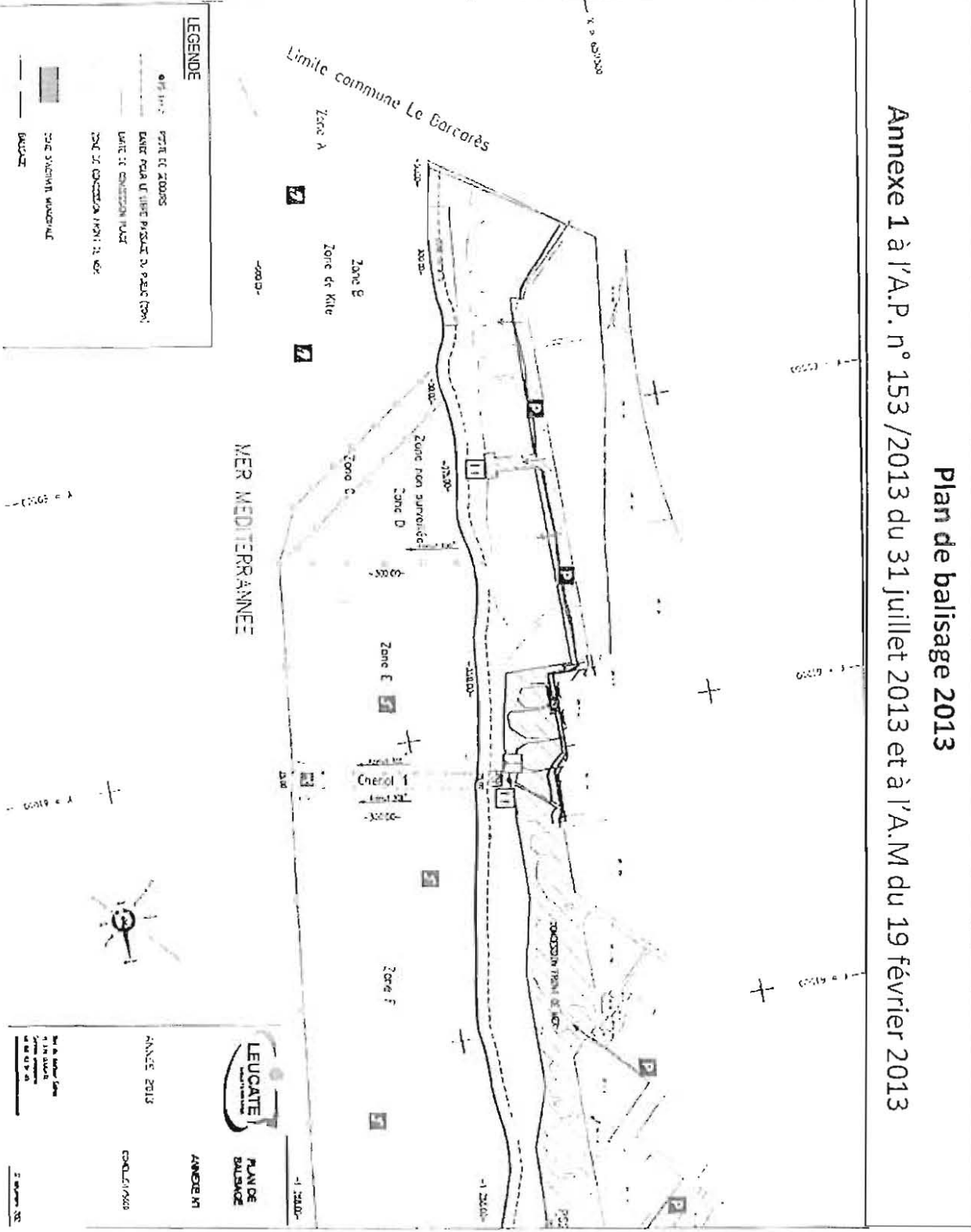
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several vertical and diagonal strokes, likely representing the initials of the signatory.

Plan de balisage 2013

Annexe 1 à l'A.P. n° 153 /2013 du 31 juillet 2013 et à l'A.M du 19 février 2013

Amend N°201312-0016 - 02/08/2013



MER MEDITERRANEE

Limite commune Le Barcarès

LEGENDE

- PERTES ET ATOLLONS
- BANCs, bancs et bancs de sable
- BANCs de graviers
- BANCs de coquilles, moules, etc.



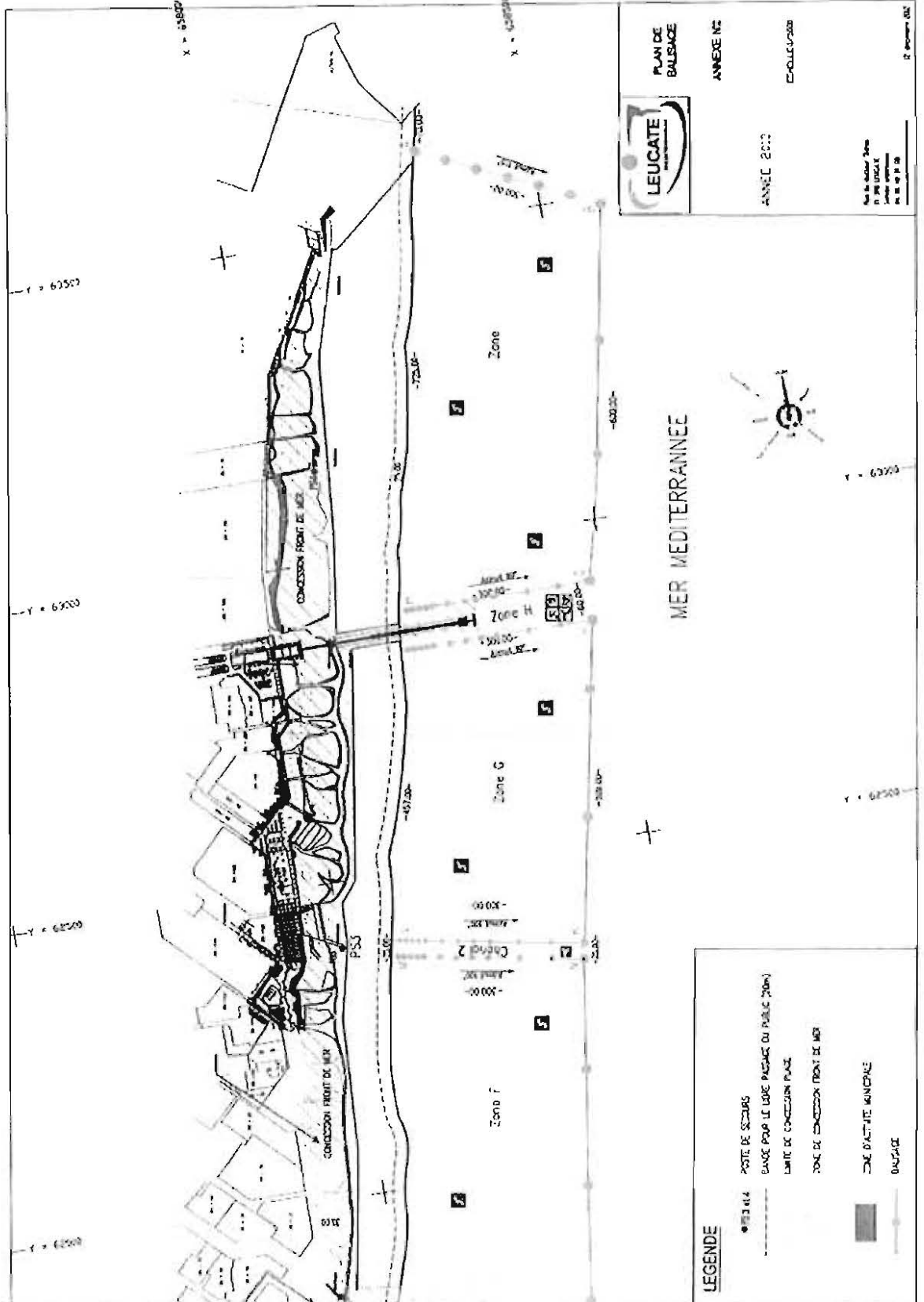
ANNEE 2013

LEUCATE
PLAN DE
BALISAGE
ANNÉE 2013
COULON/2013

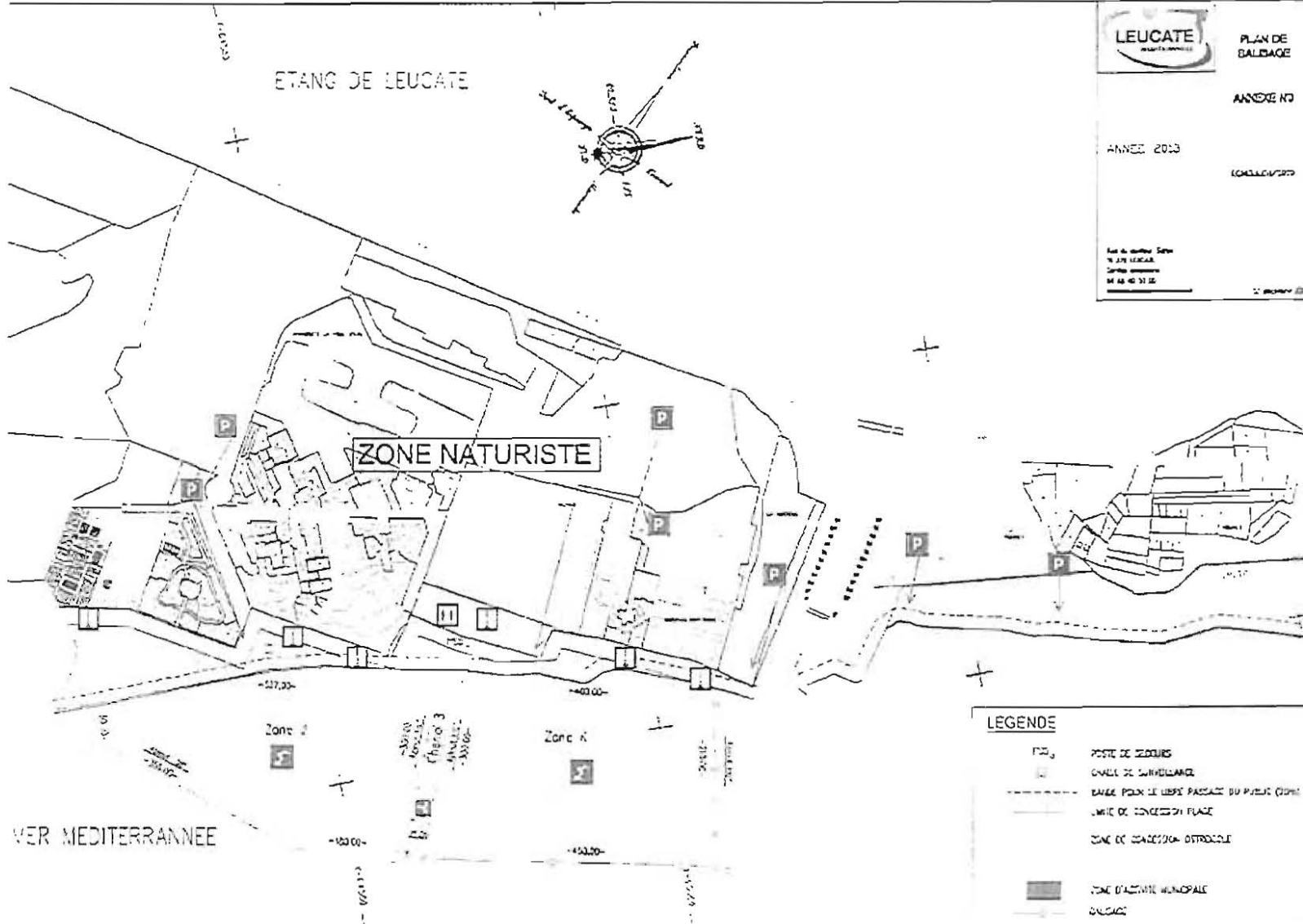
Plan de balisage 2013
Leucate
Coulon/2013

500m

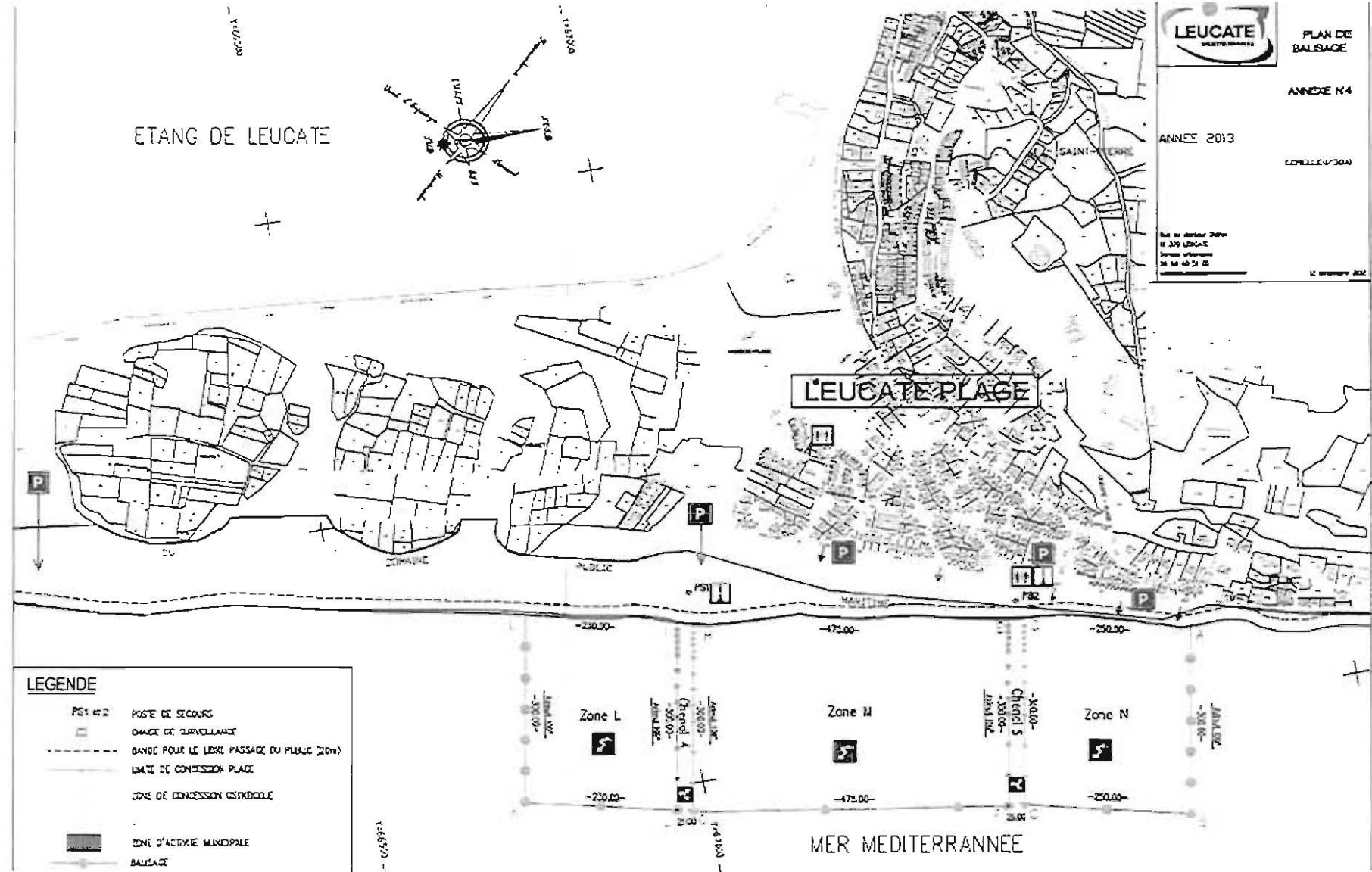
Annexe 2 à l'A.P. n° 153 /2013 du 31 juillet 2013 et à l'A.M du 19 février 2013



Annexe 3 à l'A.P. n° 153 /2013 du 31 juillet 2013 et à l'A.M du 19 février 2013



Annexe 4 à l'A.P. n° 153 /2013 du 31 juillet et à l'A.M. du 19 février 2013



Annexe 5 à l'A.P. N° 153 /2013 du 31 juillet 2013 et à l'A.M. du 19 février 2013



ARRÊTÉ

COMMUNE DE LEUCATE

Le Maire de la Ville de LEUCATE

**Objet : Balisage des plages de
La Franqui, Leucate Plage,
zone Naturiste et Port
Leucate.**

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales notamment les articles L 2122.24,
L 2122.27 et L 2212.1 et suivants,
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à
l'aménagement, la protection et la mise en
valeur du littoral,
Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage
et à la signalisation de la bande littorale
maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté Préfectoral n°24/2000 du 24 mai
2000, modifié le 7 septembre 2001 et le 6
janvier 2004, réglementant la circulation des
navires et engins le long des côtes françaises
de Méditerranée,
Vu l'arrêté municipal du 22 juin 2011 instituant
le plan de balisage,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 19 février 2013 réglementant le balisage des plages de la Franqui, Leucate Plage, zone naturiste et Port Leucate.

Article 2 : Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Leucate, sont créées du sud vers le nord:

2.1 PLAGE DE PORT LEUCATE (Annexes 1 et 2)

- Une zone réservée à la pratique de la glisse aérotractée nautique dénommée zone B, de 300 m de large au rivage et azimuth 50° et 660 m de large à 300 m du rivage dans laquelle la pratique du kite surf est autorisée (annexe 1).

- Une zone non surveillée dénommée zone D de 275 m de large au rivage en forme de triangle (annexe 1).
- Une zone de baignade dénommée zone E de 350 m de large au rivage et de 350 m de large à 300 m du rivage (annexe 1).
- Une zone de baignade dénommée zone F de 1 288 m de large au rivage et de 1 288 m de large à 300 m du rivage (annexes 1 et 2).
- Une zone de baignade dénommée zone G de 457 m de large au rivage et de 509 m de large à 300 m du rivage (annexe 2).
- Une zone de protection dénommée zone H de 60m de large (azimut 90°) entre les zones de baignade G et I, dans laquelle la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits (annexe 2).
- Une zone de baignade dénommée zone I de 725 m de large au rivage et de 600 m de large à 300 m du rivage (annexe 2).

2.2 PLAGE NATURISTE (Annexe 3)

- Une zone de baignade dénommée zone J de 537 m de large au rivage et de 180 m de large à 300 m du rivage et 355 m azimut 38° et 50 m azimut 100°.
- Une zone de baignade dénommée zone K de 400 m de large au rivage et de 450 m de large à 300 m du rivage.

2.3 PLAGE DE LEUCATE PLAGE (Annexe 4)

- Une zone de baignade dénommée zone L de 230 m de large au rivage et 230 m de large à 300 m du rivage.
- Une zone de baignade dénommée zone M de 475 m de large et 475 m de large à 300 m du rivage.
- Une zone de baignade dénommée zone N de 250 m de large et 250m de large à 300m du rivage.

2.4 PLAGE DE LA FRANQUI (Annexe 5)

- Un chenal réservé aux planches à voile (chenal n°6) pour l'accès au rivage de 25 m de large au rivage et 253 m à 300 m du rivage (azimut 40°).
- Une zone de baignade dénommée zone O de 1020 m de large au rivage et de 785 m de large à 300 m du rivage.
- Une zone de protection dénommée zone P, entre le chenal 7 et la zone « tampon » Q, dans laquelle la baignade, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés est interdite.
- Une zone réservée à la pratique de la glisse aérotractée nautique dénommée zone R, de 1000 m de large (azimut 50°) dans laquelle la pratique du kite surf est autorisée.

Article 3 : A l'intérieur des zones de baignade définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, la circulation d'engins de plage tels que les stand up paddle, canoës, kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos y sont autorisées lorsque les conditions météorologiques le permettent.

Article 4 : A l'intérieur des zones réservées à la glisse aérotractée nautique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins non immatriculés sont interdits.

Article 5 : A l'intérieur des chenaux réservés aux planches à voile, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins non immatriculés sont interdits.

01 00
02 00
03 00
04 00
05 00
06 00
07 00
08 00
09 00
10 00
11 00
12 00
13 00
14 00
15 00
16 00
17 00
18 00
19 00
20 00
21 00
22 00
23 00
24 00
25 00
26 00
27 00
28 00
29 00
30 00
31 00
32 00
33 00
34 00
35 00
36 00
37 00
38 00
39 00
40 00
41 00
42 00
43 00
44 00
45 00
46 00
47 00
48 00
49 00
50 00
51 00
52 00
53 00
54 00
55 00
56 00
57 00
58 00
59 00
60 00
61 00
62 00
63 00
64 00
65 00
66 00
67 00
68 00
69 00
70 00
71 00
72 00
73 00
74 00
75 00
76 00
77 00
78 00
79 00
80 00
81 00
82 00
83 00
84 00
85 00
86 00
87 00
88 00
89 00
90 00
91 00
92 00
93 00
94 00
95 00
96 00
97 00
98 00
99 00
100 00

Article 6 : A l'intérieur des zones et chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, la baignade et la pratique de la glisse aérotractée nautiques sont interdites dans les zones et chenaux définis à l'article 1 du présent arrêté entre 22h00 et 7h.

Article 8 : Le balisage des zones et chenaux définis à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises. L'affectation des zones et chenaux sera signalée à terre par des panneaux disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 22 juin 2011 susvisé.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du Code Pénal, par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Leucate, le / 5 JUIN 2013

Le Maire

Michel PY.


DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

LEUCATE – Aude

Arrêté Préfectoral n° 153 / 2013 du 31 juillet 2013

Arrêté Municipal du 5 juin 2013

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le Préfet de l'Aude (*transmis par DIV/AEM pour insertion au R.A.A.*)
- M. le Maire de Leucate
- DDTM/DML 11 - 66

COPIE INTERIEURE avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM

COPIES INTERIEURES sans pièces-jointes

- DOSSIER D'AFFAIRE

*Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr*